

RCS : STRASBOURG

Code greffe : 6752

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de STRASBOURG atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1955 B 00293

Numéro SIREN : 558 502 936

Nom ou dénomination : HAEHN

Ce dépôt a été enregistré le 18/12/2020 sous le numéro de dépôt 18092

55 B 293  
18 DEC. 2020  
A 18092

**HAEHN**

Société par actions simplifiée  
au capital de 250.000 €

26 Rue de la Course  
67000 STRASBOURG

558 502 936 RCS STRASBOURG

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS**  
**DE L'ASSOCIEE UNIQUE**  
**EN DATE DU 25 SEPTEMBRE 2020**

**HUITIEME DECISION**

L'Associée Unique décide de transférer le siège social du 26 Rue de la Course 67000 Strasbourg dans la ZA de Sury au 6 Allée du Château Sury à 67550 Vendenheim, à compter du 1<sup>er</sup> Octobre 2020.

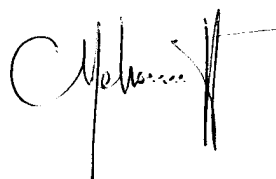
En conséquence, l'Associée Unique modifie la première phrase de l'article 4 des statuts, dont la rédaction sera la suivante à compter du 1<sup>er</sup> Octobre 2020 :

« Article 4 - SIEGE SOCIAL

*Le siège social est fixé : 6 Allée du Château Sury à 67550 Vendenheim. (...) »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

Certifié conforme  
Le Président :



## **HAEHN**

**Société par actions simplifiée  
au capital de 250.000 €**

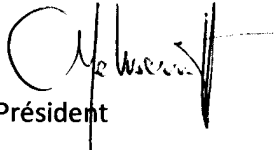
**6 Allée du Château Sury  
67550 VENDENHEIM**

**558 502 936 RCS STRASBOURG**

## **STATUTS MIS A JOUR**

**Transfert du siège social  
à compter du 1<sup>er</sup> Octobre 2020**

Certifiés conformes

  
Le Président

**Décision de l'Associée Unique du 25 Septembre 2020**

## **ARTICLE 1 - FORME**

La société a été constituée sous la forme de société en nom collectif aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 décembre 1940 enregistré à STRASBOURG le 4 janvier 1941, Vol.48, Fol. 64 n°7, transformée en société à responsabilité limitée par acte du 7 novembre 1950, enregistré à STRASBOURG le 22 novembre 1950, Vol. 73, Fol. 37 n°3825, et en société anonyme par décision du 30 juin 1955.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire le 31.12.2005.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La présente société par actions simplifiée a pour objet, en France et à l'étranger :

- La vente, l'importation, et l'exportation de machines, d'outils, de matières premières et d'accessoires pour toutes industries, notamment pour les industries de transformation du cuir, du caoutchouc, des plastiques, de l'emballage, de l'équipement automobile, des arts graphiques et leurs dérivés.
- Etudes, conseils et toutes actions de formations, ainsi que toutes activités se rattachant à ces industries.
- Exploitation d'un atelier mécanique.
- Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires. La participation, directe ou indirecte, de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

## **ARTICLE 3 – DENOMINATION**

La dénomination de la société est : « **HAEHN** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », et de l'énonciation du montant du capital social.

## **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social reste fixé **6 Allée du Château Sury 67550 VENDENHEIM.**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par la collectivité des associés.

#### **ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de **DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS** (250.000 €), résultant du capital d'origine et des augmentations successives.

Il est divisé en 250 actions de même catégorie, entièrement libérées.

#### **ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital,

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III. - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

## **ARTICLE 8 – ACTIONS**

### **8.1. Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société, conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

### **8.2. Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Chaque action donne en outre le droit de vote et à la représentation dans les décisions collectives des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

### **8.3. Indivisibilité des actions**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

### **8.4. Transmission des actions**

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements »

Les actions sont transmissibles sous les conditions suivantes.

Les actions sont librement transmissibles à titre gratuit ou onéreux entre associé.

Toute cession, apport ou transmission à quelque titre que ce soit, de la pleine propriété ou du démembrement de propriété d'actions, au profit d'une personne autre que celles visée à l'alinéa précédent, est dite faite à un tiers et est soumise à l'agrément préalable du Président et fait naître un droit de préemption au bénéfice du Président.

Lorsqu'un associé envisage la transmission de tout ou partie de ses actions en pleine propriété ou en démembrement de propriété à un tiers non associé, il doit notifier son projet, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, au Président de la société en indiquant l'identité de l'acquéreur, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession par action.

Cette notification vaut demande d'agrément auprès du Président et ouvre, au bénéfice du Président, son droit de préemption ci-dessous précisé.

Dans le délai de deux mois de ladite notification, le Président de la société doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision éventuelle d'acquiescer tout ou partie des actions.

Si l'exercice du droit de préemption ne porte pas sur l'acquisition de la totalité des actions mises en vente par l'associé cédant, la cession interviendra, pour la quotité préemptée au profit du Président aux conditions de prix par action notifiées et pour le surplus, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder le reliquat de ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

En cas d'exercice par le Président de son droit de préemption, la cession des actions concernées est régularisée, dans le délai de trois mois à compter de la notification par le Président de sa décision d'acquiescer tout ou partie des actions.

Dans l'hypothèse où le Président n'a pas ou que partiellement exercé son droit de préemption ci-dessus précisé, il doit dans un délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession par l'associé, lui notifier, soit par un acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et à la personne mentionnée dans ladite notification sauf l'exercice préalable du droit de préemption par le Président.

En cas de refus d'agrément, sans exercice du droit de préemption, l'associé cédant doit, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associé ;
- soit de procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les trois mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social. Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration dudit délai, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président de la Chambre Commerciale du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et les cessionnaires dûment appelés.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

## **ARTICLE 9 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles précédents des présents statuts sont nulles.

## **ARTICLE 10 - PRESIDENT DE LA SOCIETE**

### **10.1. Désignation**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, et désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci a la faculté de désigner un représentant permanent personne physique.

En cas de vacance par suite de décès ou de démission du Président, l'associé détenant le plus grand nombre d'actions peut désigner un nouveau Président à titre provisoire. La nomination provisoire ainsi effectuée est soumise à ratification de la décision collective des associés. La consultation des associés est faite à l'initiative de l'associé détenant le plus grand nombre d'actions dans les meilleurs délais.

## **10.2. Durée des fonctions**

Le Président est nommé pour une durée limitée ou non.

## **10.3. Révocation ad nutum**

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés statuant sous réserve de l'existence d'un quorum représentant plus de 50% des droits de vote dans la Société, à la majorité simple des votants.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent le Président est révoqué de plein droit et sans indemnisation, dans les cas suivants :

- exclusion en qualité d'associé ;
- interdiction de gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale ;
- incapacité ou faillite personnelle.

## **10.4. Rémunération**

La rémunération du Président est fixée par la collectivité des associés.

Le Président pourra également obtenir remboursement, sur justificatifs, des dépenses engagées par lui dans l'intérêt de la Société.

## **10.5. Pouvoirs du Président**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

La décision collective nommant le Président peut, à titre de règle interne, inopposable aux tiers, limiter les pouvoirs du Président en soumettant la conclusion de certains engagements à l'autorisation de la collectivité des associés.

La Société est engagée par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs, dans la limite toutefois de ceux qui lui sont conférés par la Loi et par les présents statuts, à tout tiers, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il pourra par ailleurs proposer à l'Assemblée Générale des associés, la nomination d'un (ou de plusieurs) Directeur Général pour une durée limitée ou non. Le Directeur Général est nommé et révoqué par l'Assemblée Générale des associés à la majorité des voix des associés présents ou représentés. Les pouvoirs du Directeur Général sont déterminés par l'Assemblée Générale des associés l'ayant nommé. Le Directeur Général pourra démissionner ou être révoqué à tout moment,

étant toutefois précisé qu'en cas de révocation, l'absence de juste motif donnera lieu au versement de dommages et intérêts. Il a droit à une rémunération dont le montant est approuvé par décision des associés représentant la majorité des voix dont dispose les associés présents ou représentés. S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L.432-6 du Code du Travail, exclusivement auprès du Président.

#### **ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES**

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En application des dispositions de l'article L. 227-1 1 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux autres dirigeants de la société.

#### **ARTICLE 12 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Ils ont pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

## **ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

### **13.1. Décisions collectives obligatoires**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- examen du rapport du ou des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L 227-10 du Code de Commerce et approbation des décisions s'y rapportant ;
- nomination, rémunération et révocation du Président;
- nomination des Commissaires aux Comptes ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social sur le territoire français ;
- fusion, scission, apport partiel d'actif ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- prorogation de la Société ;
- transformation en société d'une autre forme ;
- dissolution ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

ainsi que toutes les décisions devant être prises collectivement par les associés en application des dispositions légales.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les pouvoirs ci-dessus énumérés sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

### **13.2. Règles de majorité et de quorum**

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sur première convocation, un quorum du quart des associés présents ou représentés, possédant plus de la moitié du capital social est exigé pour la tenue de l'Assemblée. Aucune condition de quorum n'est exigée sur deuxième convocation.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives ci-dessous énumérées doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues impérativement par les dispositions légales, notamment : l'adoption ou la modification des clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité des actions, l'agrément ou l'exclusion d'un associé, la suspension des droits de vote ou l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié, la suspension des droits de vote ou l'exclusion d'une société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ; la transformation de la Société en société en nom collectif ;
- le transfert du siège social à l'étranger ;
- l'établissement ou la réduction d'avantages particuliers.

### **13.3. Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou, à défaut, l'associé détenant le plus grand nombre d'actions.

Elles résultent soit de la réunion d'une Assemblée soit d'une consultation écrite soit du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

#### **Décisions prises en Assemblée**

Les associés se réunissent en Assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. L'Assemblée peut être réunie au besoin par tout moyen électronique de télécommunication reconnu dans les conditions prévues par la Loi et les règlements en vigueur, notamment la visioconférence.

La convocation est adressée aux associés, par tous moyens, y compris par tout moyen électronique de télécommunication reconnu, quinze (15) jours au moins avant la réunion. La convocation comporte l'indication du jour, de l'heure, du lieu ainsi que de l'ordre du jour de la réunion. Toutefois, l'Assemblée peut se réunir sans délai et sur convocation verbale si tous les associés sont présents ou représentés. La réunion d'une Assemblée Générale est obligatoire pour toute consultation des associés nécessitant l'intervention préalable du ou des Commissaires aux Comptes.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'Assemblée. Un secrétaire peut être choisi, même en dehors des associés.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou par tout autre moyen électronique de télécommunication reconnu.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 14 ci-après.

#### **Décisions prises par consultation écrite**

En cas de consultation écrite, le Président adresse aux associés, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre accusé de réception ou par tout autre moyen électronique de télécommunication reconnu, le texte des résolutions proposées à leur approbation.

L'associé n'ayant pas répondu, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre accusé de réception ou par tout autre moyen électronique de télécommunication reconnu, dans les quinze (15) jours suivant la réception de la lettre recommandée ou dans les quinze (15) jours de la remise des résolutions en mains propres ou par

tout moyen électronique de télécommunication reconnu, sera considéré comme ayant rejeté ces résolutions.

#### **Décisions prises par consentement unanime dans un acte**

Les décisions collectives peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

### **ARTICLE 14 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES**

#### **14.1. Décisions prises en assemblée**

Les décisions collectives prises en Assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le président et les associés.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance et des éventuels membres du bureau, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution, le sens du vote de chaque associé.

En cas d'utilisation de tout autre moyen électronique de télécommunication reconnu, notamment la visioconférence, le procès-verbal relatif à chaque décision prise selon ces moyens de communication devra être répertorié dans le registre des assemblées.

#### **14.2. Décisions prises par consultation écrite**

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexé la réponse de chaque associé ayant répondu. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles numérotées mobiles visées ci-dessus.

#### **14.3. Décisions prises par consentement unanime dans un acte**

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visées ci-dessus.

#### **14.4. Certification des délibérations**

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président ou par tout autre personne ayant reçu délégation à cet effet du Président.

### **ARTICLE 15 - DROIT DE COMMUNICATION**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président et / ou du ou des Commissaires aux Comptes, le ou les rapports doivent être tenus à la

disposition des associés quinze (15) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent, à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois (3) derniers exercices, des registres sociaux et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

#### **ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

#### **ARTICLE 17 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et arrête les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes.

#### **ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la Loi. Ainsi, il est prélevé cinq (5) % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième (1/10<sup>ème</sup>) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est devenue inférieure à cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures; et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine notamment la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes à affecter à tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par les associés, inscrites à un compte de report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

#### **ARTICLE 19 - PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES**

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté de proposer aux associés pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés ou, à défaut, par le Président. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

#### **ARTICLE 20 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 21 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

#### **ARTICLE 22 - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

#### **ARTICLE 23 – CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.